



**ARRÊTE PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS DES
ELECTIONS PROFESSIONNELLES DE LA COMMISSION
CONSULTATIVE PARITAIRE DE L'UNIVERSITE DES ANTILLES**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DES ANTILLES

- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le code général de la fonction publique, notamment article L211-1 à L216-3 ;
- Vu** le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu** l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;
- Vu** l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État ;
- Vu** l'arrêté du 27 mai 2022 instituant un comité social d'administration au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et des comités sociaux d'administration d'établissement pour les établissements publics administratifs ;
- Vu** l'arrêté 2022-1120 du 14 octobre 2022 relatif à l'organisation des élections professionnelles pour l'élection du comité social d'administration d'établissement public (CSA EP) qui se déroulera à l'urne ou par correspondance à l'université des Antilles ;
- Vu** l'arrêté 2022- 1225 du 04 novembre 2022 relatif aux candidatures pour l'élection des représentants des personnels dans le cadre des élections professionnelles 2022 - au comité social d'administration d'établissement public (CSA EP), aux comités sociaux d'administration spéciaux(CSAS), à la commission paritaire d'établissement (CPE) et à la commission consultative paritaire (CCP), de l'université des Antilles ;
- Vu** la circulaire du 11 août 2022 (NOR : ESRH2223692C) portant sur les élections professionnelles de décembre 2022 dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;
- Vu** les statuts de l'université des Antilles approuvés par le Conseil d'Administration le 05 juillet 2022 ;
- Vu** la délibération n°2022-02 du 14 février 2022 de la réunion des élus du Conseil d'Administration portant, élection du Professeur Michel GEOFFROY, en qualité de président de l'université des Antilles ;
- Vu** la délibération n°2022-23 de la réunion des élus du Conseil d'Administration portant création du Comité social d'administration d'établissement de l'université des Antilles et des comités sociaux d'administration spéciaux et fixant à la part respective de femmes et d'hommes au sein de ses comités, en date du 07 juin 2022 ;
- Vu** les procès-verbaux de dépouillement du 08 décembre 2022 ;

PROCLAME

Article 1 : Résultats - catégorie A

Sièges à pourvoir : 2
 Nombre de listes : 2
 Nombre d'électeurs inscrits : 114
 Nombre de votants : 21
 Taux de participation : 18.4 %
 Nombre d'enveloppes : 21
 Nombre de bulletins blancs ou nuls : 7
 Suffrages valablement exprimés : 14
 Quotient électoral : 7

| Liste | Voix obtenues | Sièges obtenus |
|----------------|---------------|----------------|
| UNSA Education | 10 | 2 |
| SGEN-CFDT | 5 | 0 |

Article 2 : Proclamation - catégorie A

Est proclamé élu à la commission consultative paritaire de l'université des Antilles : UNSA Education

Article 3 : Résultats – catégorie B

Sièges à pourvoir : 1
 Nombre de listes : 2
 Nombre d'électeurs inscrits : 14
 Nombre de votants : 10
 Taux de participation : 71.4 %
 Nombre d'enveloppes : 10
 Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
 Suffrages valablement exprimés : 10
 Quotient électoral : 10

| Liste | Voix obtenues | Sièges obtenus |
|----------------|---------------|----------------|
| UNSA Education | 8 | 1 |
| SGEN-CFDT | 2 | 0 |

Article 4 : Proclamation – catégorie B

Est proclamé élu à la commission consultative paritaire de l'université des Antilles : UNSA Education

Article 5 : Résultats – catégorie C

Sièges à pourvoir : 2
 Nombre de listes : 2
 Nombre d'électeurs inscrits : 26
 Nombre de votants : 15
 Taux de participation : 57.7 %
 Nombre d'enveloppes : 15
 Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
 Suffrages valablement exprimés : 15
 Quotient électoral : 7.5

| Liste | Voix obtenues | Sièges obtenus |
|----------------|---------------|----------------|
| UNSA Education | 14 | 2 |
| SGEN-CFDT | 1 | 0 |

Article 6 : Proclamation – catégorie C

Est proclamé élu à la commission consultative paritaire de l'université des Antilles : UNSA Education

Article 7 : Proposition des représentants

L'organisation syndicale dispose d'un délai de quinze jours à compter de la proclamation des résultats pour faire connaître le nom des représentants, titulaires et suppléants, appelés à occuper les sièges qui lui ont été attribués. Ces représentants sont désignés parmi les agents non titulaires qui justifient, à la date de désignation, d'un contrat en cours d'une durée minimale de six mois dans l'établissement ou dans un des établissements en cas de commission consultative paritaire commune et qui, à cette même date, sont en activité, en congé rémunéré, en congé parental ou en congé non rémunéré autre que ceux prévus aux articles 20, 22 et 23 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Toutefois, ne peuvent être désignés ni les agents non titulaires en congé de grave maladie prévu à l'article 13 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 à L. 7 du code électoral, ni ceux qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions en application des dispositions du titre X du décret 17 janvier 1986 susvisé, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

Article 8 : Recours

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant Monsieur le Président de l'université des Antilles, puis, le cas échéant, devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, 34, chemin des Bougainvilliers, Cité Guillard, 97100 BASSE-TERRE.

Article 9 : Exécution

La directrice générale des services de l'université des Antilles est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Publicité

Le présent arrêté sera transmis à la rectrice de la région académique de Guadeloupe, chancelière des universités. Les résultats seront affichés et mis en ligne sur le site internet de l'université des Antilles.

Fait à Pointe-à-Pitre, le 09 décembre 2022

Le Président de l'université des Antilles

Pr. Michel GEOFFROY

